

116^e session

Jugement n° 3296

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. D. O. le 21 avril 2011 et régularisée le 20 mai, la réponse de l'OMS du 23 août, la réplique du requérant du 6 octobre, telle que corrigée le 10 octobre 2011, la duplique de l'OMS du 10 janvier 2012, les écritures supplémentaires du requérant datées du 31 janvier et les observations finales de l'OMS à leur sujet en date du 28 mars 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OMS qui a pris sa retraite le 30 juin 2007. Du 31 août 1991 au 31 décembre 1995, il travailla, sur la base d'un engagement temporaire qui fut régulièrement renouvelé, pour le Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique en qualité d'assistant au sein de la bibliothèque dudit bureau. Le 1^{er} avril 1996, il fut nommé à un poste de classe BZ.05. À compter du 1^{er} avril 1997, il fut transféré au sein de l'Unité des services des publications et des langues sur un poste de classe BZ.4,

qui fut reclassé à BZ.05 le 1^{er} janvier 2001. Le 10 novembre 2004, il se vit octroyer un engagement à durée indéterminée avec effet au 1^{er} juillet 2003. Le 1^{er} décembre 2006, il fut informé qu'il était nommé avec effet immédiat à un poste d'assistant documentaliste principal de classe BZ.07.

Estimant avoir «épuisé les moyens de recours interne ordinaires», le requérant adressa, le 13 avril 2007, une «[r]equête [...] aux fins d'indemnisation et de reconstruction de carrière» au président du Comité régional d'appel. Affirmant avoir occupé les fonctions afférentes au poste d'assistant documentaliste principal — qu'il avait brigué dès le mois de juin 1995 — depuis le départ à la retraite de son titulaire, il se plaignait de n'avoir reçu un supplément de rémunération que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 1^{er} avril 2005. Par ailleurs, il accusait le chef de l'Unité des services des publications et des langues d'avoir abusé de son autorité, de l'avoir harcelé, de l'avoir traité de manière humiliante et d'avoir fait preuve d'«indifférence» après qu'un de ses collègues l'eut agressé physiquement en septembre 2004. Il demandait notamment que sa nomination au poste susmentionné prenne effet rétroactivement et que des dommages-intérêts lui soient octroyés.

Dans son rapport du 21 avril 2008, le Comité régional d'appel recommanda le rejet de l'appel, estimant que celui-ci était irrecevable du fait que le requérant n'y contestait aucune décision administrative qui aurait été prise dans les soixante jours précédant la date de son dépôt. Par lettre du 31 octobre 2008, le directeur régional informa l'intéressé qu'il avait décidé d'approuver la recommandation du Comité.

En décembre 2008, le requérant contesta la décision du directeur régional devant le Comité d'appel du Siège. Expliquant que ce n'est qu'à la réception, le 20 février 2007, d'un formulaire daté du 17 janvier 2007 et intitulé «Dispositions relatives au personnel» qu'il s'était aperçu que sa nomination au poste d'assistant documentaliste principal n'était pas rétroactive et qu'il ne percevrait donc pas de supplément de rémunération pour avoir assumé les tâches afférentes à ce poste entre le 2 avril 2005 et le 30 novembre 2006, il soutenait que

son appel du 13 avril 2007 était recevable étant donné qu'il l'avait introduit dans un délai de soixante jours à compter de la réception du formulaire en question. En outre, il développait les moyens qu'il avait soulevés devant le Comité régional d'appel. Il demandait la reconstitution de sa carrière depuis 1995 et le versement d'une somme de 73 millions de francs de la Communauté financière africaine (CFA) en réparation des divers préjudices qu'il estimait avoir subis — il accusait notamment l'Organisation de «[l]'avoir rendu malade» — ainsi qu'un franc symbolique au titre de la non-application du Règlement du personnel et du Manuel de l'OMS.

Au terme de l'échange d'écritures entre les parties, le Comité d'appel du Siège décida, en application du paragraphe 3.2 de la procédure officielle concernant les allégations de harcèlement, de suspendre l'appel pour renvoyer à la Commission d'enquête le volet relatif au harcèlement que le requérant affirmait avoir subi. Les coprésidents de cette commission ne s'estimèrent toutefois pas en mesure d'examiner une plainte émanant d'un fonctionnaire affecté sur le terrain.

Dans son rapport non daté, qu'il transmit au Directeur général le 8 novembre 2010, le Comité indiqua qu'il était «difficile» de déterminer quelle était la «décision finale» — le mémorandum du 1^{er} décembre 2006 ou le formulaire du 17 janvier 2007 — à prendre en considération pour se prononcer sur la recevabilité de l'appel du 13 avril 2007. Dans le doute, il déclarait que ce dernier était recevable. En outre, il écartait les questions relatives à l'état de santé du requérant et à l'agression que celui-ci prétendait avoir subie du fait qu'elles ne relevaient pas, selon lui, de sa compétence. Sur le fond, le Comité constatait que le requérant avait assumé les fonctions afférentes au poste d'assistant documentaliste principal depuis le 1^{er} juillet 2004 et estimait qu'«il était injuste de la part de l'administration d'ignorer le travail [qu'il avait] fourni [...] après le 1^{er} avril 2005». Il soulignait par ailleurs que l'intéressé avait évolué dans une «atmosphère oscillant entre hésitation, peur et espoir» et qu'il n'avait jamais reçu de réponses claires à ses nombreuses demandes en vue de la régularisation de sa situation. Par conséquent, le Comité

recommandait de lui verser des dommages-intérêts d'un montant de 6 000 dollars des États-Unis, ainsi qu'une compensation financière équivalente à la moitié de la différence entre le salaire correspondant à la classe BZ.07 et celui correspondant à la classe BZ.05 pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} décembre 2006.

Par lettre du 25 janvier 2011, le Directeur général fit savoir au requérant que, de son point de vue, le formulaire du 17 janvier 2007 ne constituait pas une nouvelle décision définitive susceptible de rouvrir les délais de recours. Elle maintenait donc que l'appel du 13 avril 2007 était irrecevable et indiquait à l'intéressé que, de ce fait, sa demande de reconstitution de carrière était elle aussi irrecevable. Par ailleurs, elle l'informait que, selon elle, l'allégation de harcèlement était également irrecevable dans la mesure où il ne l'avait pas soulevée dans les délais prévus par la procédure officielle concernant les allégations de harcèlement. Elle ajoutait qu'à ses yeux la conclusion du Comité d'appel du Siège, selon laquelle les demandes du requérant concernant son état de santé et l'agression physique dont il prétendait avoir été victime ne relevaient pas de sa compétence, était fondée. Enfin, elle déclarait que la recommandation du Comité de verser au requérant une compensation financière pour le travail qu'il avait fourni après le 1^{er} avril 2005 lui semblait avoir été guidée par «un souci d'équité». Ainsi, afin de clore le dossier, mais sans préjudice de ses conclusions précédentes, elle annonçait au requérant qu'elle avait décidé de lui accorder à titre exceptionnel un supplément de rémunération équivalent à la différence entre le salaire correspondant à la classe BZ.07 et celui correspondant à la classe BZ.05 pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 30 novembre 2006. Elle précisait que cette somme porterait intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter du 30 novembre 2006. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'appel qu'il avait déposé le 13 avril 2007 devant le Comité régional d'appel était recevable dans la mesure où il y contestait le formulaire du 17 janvier 2007 qu'il avait reçu en main propre le 20 février 2007. De son point de vue, ce formulaire contenait plus d'informations que le mémorandum du 1^{er} décembre 2006, lequel

ne reflétait ni ses conditions d'emploi ni les changements intervenus du fait de sa nomination au poste d'assistant documentaliste principal.

S'appuyant sur de nombreux exemples, il accuse l'administration du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique d'avoir usé de «stratégies» pour retarder sa nomination au poste précité. Il fait notamment valoir que, malgré l'organisation de plusieurs concours qui n'ont jamais abouti alors que son nom figurait à chaque fois en tête de la liste restreinte des candidats, le poste en question est resté vacant pendant plus de six ans et qu'il a dû assumer les tâches afférentes à ce poste tout au long de cette période, alors qu'en vertu de l'article 320.4 du Règlement du personnel il n'aurait pas dû les assumer pendant plus de douze mois. Il ajoute qu'en application de cet article il devait recevoir un supplément de rémunération en mai 2001, au début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste d'assistant documentaliste principal. Il soutient que, compte tenu notamment de ses compétences, de son expérience et de ses états de service satisfaisants, il aurait dû être nommé directement à ce poste.

En outre, le requérant prétend qu'il a été harcelé par le chef de l'Unité des services des publications et des langues, à qui il reproche notamment d'avoir créé une «ambiance de travail offensante» et de lui avoir adressé des menaces écrites et orales. Il prétend également avoir été victime de discrimination et de nombreuses injustices au cours de sa carrière à l'OMS, affirmant par exemple que son transfert en 1997 à un poste de classe inférieure à celui qu'il occupait précédemment lui a causé un préjudice. Par ailleurs, l'intéressé précise que, suite à l'agression physique dont il a été victime le 3 septembre 2004, il a soumis une déclaration d'intention de recourir au Comité régional d'appel le 20 décembre 2004, mais que celle-ci est restée sans réponse, ce qui témoigne, selon lui, d'un manque de respect et de considération à son égard. Enfin, il s'attache à démontrer qu'il souffre d'une maladie d'origine professionnelle.

Outre la reconstitution rétroactive de sa carrière, le requérant demande une somme de 35 millions de francs CFA correspondant aux émoluments qu'il aurait perçus s'il avait été nommé plus tôt au poste d'assistant documentaliste principal, 15 millions de francs en

réparation du préjudice qu'il a subi du fait qu'il a exercé pendant vingt mois les fonctions afférentes à ce poste sans obtenir de supplément de rémunération, 5 millions de francs en réparation du harcèlement subi, 10 millions de francs en réparation de l'agression physique subie, 10 millions de francs en réparation de la maladie d'origine professionnelle dont il prétend être atteint, 15 millions de francs à titre de dommages-intérêts punitifs et un franc symbolique au titre de la non-application du Règlement du personnel et du Manuel de l'OMS.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait valoir que la requête est irrecevable étant donné que l'appel que le requérant a déposé le 13 avril 2007 était tardif. Estimant que ce dernier conteste la date d'effet de sa nomination au poste d'assistant documentaliste principal, elle lui fait grief de ne pas avoir saisi le Comité régional d'appel dans le délai de soixante jours prévu à l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, qui courait à compter du 1^{er} décembre 2006, date à laquelle il a reçu notification de sa nomination au poste en question. L'OMS soutient en outre que le formulaire reçu par le requérant le 20 février 2007 ne constituait pas une nouvelle décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement susceptible de rouvrir les délais de recours vu que son objet était de confirmer au requérant sa nomination.

De plus, elle soutient que, dans la mesure où les demandes de ce dernier excèdent celles qu'il avait formulées au cours de la procédure de recours interne, elles sont irrecevables.

Par ailleurs, l'OMS affirme que l'allégation de harcèlement formulée par le requérant à l'encontre du chef de l'Unité des services des publications et des langues est irrecevable car il l'a formulée pour la première fois dans son appel du 13 avril 2007, qui était lui-même irrecevable. Elle relève que, suite à l'agression qu'il prétend avoir subie en septembre 2004, le requérant n'a pas déposé plainte dans le délai prévu au paragraphe 2.1 de la procédure officielle concernant les allégations de harcèlement. Elle ajoute que le grief du requérant selon lequel il serait atteint d'une maladie d'origine professionnelle est également irrecevable étant donné qu'il n'a aucun lien avec sa nomination au poste d'assistant documentaliste principal et qu'il a été

évoqué pour la première fois devant le Comité d'appel du Siège. Enfin, l'OMS soutient que les demandes pécuniaires du requérant sont irrecevables dans la mesure où elles excèdent celles qu'il avait présentées devant ce comité.

Sur le fond, l'OMS souligne que, selon l'article 4.3 du Statut du personnel, le recrutement des membres du personnel s'effectue, dans la mesure du possible, par voie de concours. Le requérant ne pouvait ainsi être nommé sans concours au poste d'assistant documentaliste principal.

D. Dans sa réplique, le requérant s'attache à démontrer que sa requête est recevable. Sur le fond, il réitère l'ensemble de ses arguments. Il précise notamment que la décision de le transférer sur un poste de classe inférieure en 1997 n'était pas motivée.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position. Elle explique que le transfert dont le requérant a fait l'objet en 1997 est intervenu dans le cadre de la prolongation, pour services insatisfaisants, de sa période de stage.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant demande au Tribunal de ne pas tenir compte de trois documents que l'OMS a joints à sa duplique au motif que l'un d'entre eux est, de son point de vue, un faux et que les deux autres ont été produits en violation du principe du contradictoire.

G. Dans ses observations finales, l'OMS indique qu'elle rejette l'allégation selon laquelle l'un des documents joints à sa duplique serait un faux. Elle fait observer que le requérant ne pouvait ignorer l'un des deux autres documents puisqu'il en est l'auteur.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS le 31 août 1991, au titre d'un engagement temporaire, en qualité d'assistant de

bibliothèque (librairie) auprès du Bureau régional de l’OMS pour l’Afrique (AFRO).

Le 1^{er} avril 1996, il obtint un engagement de durée déterminée en qualité de commis administratif (poste 3.1885), de grade BZ.05.01.

Le 1^{er} avril 1997, il fut transféré au poste de commis sténographe (3.3131).

Le 1^{er} juillet 2004, son contrat fut converti en contrat de service de durée indéterminée.

Ayant été retenu à l’issue d’une procédure de sélection, il fut nommé, le 1^{er} décembre 2006, au poste 3.2390 et promu au grade BZ.07.01 avec effet à cette date.

Le 20 février 2007, il reçut le formulaire intitulé «Dispositions relatives au personnel» (la «PA») confirmant son affectation au poste 3.2390 et sa promotion au grade BZ.07.01 à compter du 1^{er} décembre 2006. Atteint par la limite d’âge, le requérant prit sa retraite le 30 juin 2007.

2. Le 13 avril 2007, le requérant notifia son intention de faire appel.

Dans son mémoire du 14 mai 2007, adressé au président du Comité régional d’appel d’AFRO (CRA), il indiquait avoir assumé les fonctions du poste 3.2390, par intérim, depuis janvier 2000, sans percevoir de compensation financière à ce titre avant juillet 2004, et avoir continué à exercer les mêmes fonctions, par intérim, après le 1^{er} avril 2005 jusqu’à sa nomination le 1^{er} décembre 2006, sans avoir été nommé directement sur le poste en question. Il affirmait n’avoir eu connaissance de la non-rétroactivité de son nouveau contrat qu’à la réception de la «PA» du 20 février 2007. Il demandait pour cela une indemnisation supplémentaire pour les périodes comprises entre janvier 2000 et le 1^{er} juillet 2004 et entre le 1^{er} avril 2005 et le 1^{er} décembre 2006, étant entendu qu’il avait perçu une indemnité de fonctions pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} avril 2005.

Il indiquait, par ailleurs, avoir été victime d’injustice, d’abus de pouvoir, de discrimination, d’intolérance et de harcèlement de la part de

l'administration de l'Organisation en insistant sur le fait que le poste qu'il occupait avait fait l'objet d'une publication de vacance, à cinq reprises, avant qu'il ne fût finalement nommé le 1^{er} décembre 2006.

3. Dans son rapport du 22 avril 2008, le CRA déclara l'appel de l'intéressé irrecevable pour forclusion, la notification de l'intention de faire appel ayant été déposée hors délai. Le 31 octobre 2008, le directeur régional, se conformant à ce rapport, décida de rejeter l'appel pour ce motif.

4. Le 12 décembre 2008, le requérant s'adressa au Comité d'appel du Siège (CAS) en vertu de l'article 1230.1 du Règlement du personnel. Il se plaignait de la partialité manifestée à son détriment par son supérieur hiérarchique, de l'examen incomplet des faits, de la non-observation ou de l'application non fondée des dispositions du Statut du personnel ou du Règlement du personnel et de la violation des termes de son contrat. Il accusait également l'OMS de l'avoir rendu malade et se plaignait d'avoir été agressé physiquement.

5. Dans son rapport au Directeur général, le CAS a tout d'abord indiqué qu'ayant «noté que l'étude des documents soumis par le requérant faisait ressortir à de nombreuses reprises des allégations de harcèlement», et qu'en accord avec la procédure applicable en cette matière particulière, le dossier avait «été envoyé au Comité de harcèlement du Siège pour examen et mis en suspens devant [lui]», mais que le Directeur général, pour les raisons développées dans son courrier du 19 août 2010, avait demandé à son président d'achever l'examen de l'appel. Finalement, le CAS a considéré que l'état de santé du requérant et l'agression physique dont il affirmait avoir été victime ne relevaient pas de sa compétence.

S'agissant de la recevabilité de l'appel, le CAS «a considéré qu'il était difficile de déterminer quelle était la date de la décision finale» et a souhaité, «[d]ans le doute, mais également dans un souci d'examiner le recours sur le fond afin de donner une opinion juste et équitable de l'affaire et d'émettre la meilleure recommandation permettant au Directeur général de résoudre l'affaire, [...] considérer que le recours

était recevable sur la base de la “PA” du 20 février 2007». Il recommanda «de verser une compensation financière au requérant équivalente à la moitié de la différence entre le salaire du requérant au grade BZ.05 et le salaire du poste n° 3.2390 au grade BZ.07 rétroactive au 1^{er} avril 2005 jusqu’au 1^{er} décembre 2006 avec les bénéfices afférents, ainsi que le versement de USD 6 000 pour dommages-intérêts».

Pour le surplus, après avoir «déploré que le requérant n’ait pas contesté aux moyens [*sic*] d’un recours formel une demande de reclassification de son poste en décembre 2004, restée sans suite» et, de la même manière, «constaté que le requérant n’avait pas fait appel de la décision du 3 mai 2005 alors qu’il avait été informé par écrit de la cessation du paiement de rémunération au 1^{er} avril 2005», le CAS «a considéré que ces mesures ne pouvaient désormais plus faire l’objet d’un appel légalement recevable».

6. Par une lettre du 25 janvier 2011, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant qu’elle ne suivrait pas la considération du Comité quant à la recevabilité de son appel soumis au CRA le 13 avril 2007, au motif que la «PA» n’était pas une nouvelle décision définitive au sens de l’article 1230.8.1 du Règlement du personnel et n’ouvrait pas un nouveau délai pour permettre de saisir le CRA; que, s’agissant de la demande de reclassification et de la cessation de paiement du supplément de rémunération dont le CAS avait fait état, elle souscrivait à la conclusion de celui-ci selon laquelle ces mesures n’avaient pas été contestées dans les délais requis et acceptait sa recommandation de ne pas considérer ces mesures comme pouvant faire l’objet d’un appel recevable; qu’elle souscrivait enfin à la conclusion du CAS selon laquelle les demandes de l’intéressé concernant son état de santé et une agression physique ne relevaient pas de sa compétence.

Néanmoins, «guidé par un souci d’équité», le Directeur général autorisa exceptionnellement, en vertu de l’article 320.4 du Règlement du personnel, le versement au requérant d’un supplément de rémunération pour un intérim prolongé sur le poste 3.2390, égal à la différence entre le salaire du poste 3.2390 au grade BZ.07 et le salaire du requérant au

grade BZ.05, allant du 1^{er} avril 2005 au 30 novembre 2006, les sommes correspondantes devant porter un intérêt de 8 pour cent l'an, calculé du 30 novembre 2006 jusqu'à la date du paiement.

7. Le requérant demande au Tribunal «d'ordonner à titre rétroactif [...] la reconstitution de [s]a carrière [...] pour le manque à gagner en termes de traitement et indemnités, préjudice subi pendant les années au cours desquelles il était injustement placé aux titre et grade inférieurs aux fonctions professionnelles de documentaliste [...] chargé des conférences ayant des qualifications, compétences et expériences requises, qu'il obtiendrait si l'administration n'avait pas occasionné sciemment et injustement des irrégularités empêchant le poste 3.2390 aux tâches professionnelles, poste sur lequel l'administration plaça Monsieur [A. I. O.], bibliothécaire du grade P3.10 moins qualifié, que le requérant remplaça à son départ en retraite le 31 janvier 2000, ceci jusqu'au 30 juin 2007». Il demande également des sommes d'argent à divers titres.

8. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable, l'appel interne n'ayant pas rempli les conditions requises par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel; ce qui doit entraîner l'irrecevabilité des prétentions et allégations diverses contenues dans la requête.

Elle ajoute que le requérant a formulé devant le Tribunal de nouvelles demandes qui étaient absentes de ses écritures en appel interne.

9. Les dispositions pertinentes du Règlement du personnel se lisent ainsi qu'il suit :

— Article 1230.1

«1230.1 Sous réserve des dispositions de l'article 1230.8, un membre du personnel peut faire appel de toute mesure ou décision administrative affectant son engagement, s'il estime que cette mesure ou décision résulte d'un ou de plusieurs des faits suivants :

1230.1.1 partialité [...];

1230.1.2 examen incomplet des faits ;

1230.1.3. non-observation ou application non fondée des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des termes de son contrat ;

1230.1.4 application incorrecte des critères de classement des postes [...].»

— Article 1230.8

«1230.8.1 Un membre du personnel ne peut faire appel devant un comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive. Une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit.

[...]

1230.8.3 Un membre du personnel qui désire faire appel d'une mesure définitive doit adresser par écrit au comité concerné, dans les 60 jours civils qui suivent la réception de la notification, une déclaration indiquant son intention de faire appel et précisant la mesure qui fait l'objet de son appel, ainsi que la ou les sous-sections de l'article 1230.1 du Règlement du personnel qu'il invoque à cet effet. Le comité entreprend d'examiner l'affaire le plus rapidement possible après réception de la déclaration complète de l'intéressé.

[...]»

10. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose :

«Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

Selon la jurisprudence du Tribunal, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, par exemple, le jugement 1469).

11. En l'espèce, le requérant a introduit un appel devant le CRA, pour obtenir une indemnisation et la reconstitution de sa carrière suite à sa nomination au poste 3.2390 et sa promotion au niveau BZ.07.01 à

compter du 1^{er} décembre 2006. Il indiquait avoir «épuisé les moyens de recours interne ordinaires».

12. La question se pose de savoir si, en introduisant son appel interne le 13 avril 2007, le requérant avait respecté les exigences contenues dans les dispositions pertinentes en la matière, et citées ci-dessus, notamment celles relatives au délai des soixante jours civils qui suivent la réception de la notification de la mesure définitive contestée.

13. Le requérant avait reçu successivement, le 1^{er} décembre 2006, un mémorandum lui notifiant sa nomination au poste 3.2390 et sa promotion au grade BZ.07.01 avec effet à la même date et, le 20 février 2007, la «PA» que le CAS a considérée comme une mesure pouvant être contestée devant le CRA.

Le Tribunal doit dès lors déterminer lequel de ces documents, le mémorandum du 1^{er} décembre 2006 ou la «PA» du 20 février 2007, pouvait être considéré comme notifiant une mesure définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel.

14. En comparant les deux documents, le Tribunal constate qu'ils contiennent les mêmes informations, à savoir la nomination et la promotion de l'intéressé au poste 3.2390 et à la classe BZ 07.01 à compter du 1^{er} décembre 2006. Or, selon la jurisprudence, «[u]ne décision adoptée dans des termes différents, mais avec le même sens et le même objet que la décision antérieure, ne constitue pas une nouvelle décision rouvrant le délai de recours» (voir le jugement 2818, au considérant 9).

Il est évident, au vu de ce qui précède, que, contrairement à ce qu'a retenu le CAS, la «PA» du 20 février 2007 ne pouvait être regardée comme une nouvelle mesure définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel.

Au surplus, le Tribunal a déjà indiqué dans son jugement 2739, au considérant 15, que «l'objectif du formulaire [la "PA"] consiste simplement à enregistrer les modifications apportées aux conditions

d'emploi, suite à une modification du statut ou des droits d'un membre du personnel et il n'est pas [...] fondamental dans la détermination des conditions d'emploi d'un membre du personnel».

15. La mesure devant faire l'objet d'un appel devant le CRA ne pouvait donc être que le mémorandum du 1^{er} décembre 2006. L'appel introduit devant le CRA, le 13 avril 2007, l'avait donc été hors du délai de soixante jours prescrit et était dès lors irrecevable.

16. Le recours interne du requérant ayant été frappé de forclusion, il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET